

Division des personnels,

D.P

n° 74/2024-2025

Affaire suivie par :

Eric Pouchin

Tél : 03 26 68 61 01

Mél : [dp51@ac-reims.fr](mailto:dp51@ac-reims.fr)

Châlons-en-Champagne, le 14 février 2025

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'Education nationale de la Marne

7, rue de la Charrière  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

à

Mesdames et messieurs les enseignants  
du premier degré  
s/c de mesdames et messieurs les IEN de  
circonscription

**Objet : mise en disponibilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré : première demande, renouvellement et réintégration au titre de l'année scolaire 2025-2026.**

Références :

- Code général de la fonction publique.
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions (articles 42 à 49).
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.

Le fonctionnaire en disponibilité est placé temporairement hors de son administration ou service d'origine.

Il conserve les droits acquis antérieurement à la disponibilité mais perd cependant le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité.

Il ne peut pas bénéficier des congés réservés aux agents en activité : congé bonifié, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, etc.

La disponibilité de droit ou sur autorisation est prononcée pour une année scolaire, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles, pour études ou pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée qu'en fonction des nécessités de service.

Durant la période de mise en disponibilité, **l'agent doit rester en contact avec son administration d'origine** et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse. Des informations peuvent être également communiquées à l'agent via i.prof.

Je vous rappelle par ailleurs qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant sa disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner la radiation pour abandon de poste.

Enfin, le fonctionnaire en disponibilité ne peut pas se présenter à un concours interne ou un examen professionnel.

1) **La demande de mise en disponibilité :**

Le fonctionnaire concerné doit adresser une demande à madame l'inspectrice d'Académie - directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne, accompagnée de la (ou des) pièce(s) justificative(s) détaillées ci-après pour une première demande ou pour une demande de renouvellement à l'aide de l'annexe 1 **avant le mercredi 12 mars 2025**.

a) **La disponibilité de droit (art.47 du décret n°85-986)**

TYPE DE DISPONIBILITE SOLLICITEE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'APPUI DE LA DEMANDE	DUREE MAXIMALE AUTORISEE DANS LA CARRIERE	EXERCICE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DURANT LA PERIODE DE DISPONIBILITE	CONSERVATION DES DROITS A L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE (limite 5 ans)
Pour élever un enfant de moins de 12 ans	- Copie du livret de famille et annexe 2 si exercice d'une activité professionnelle	3 ans maximum renouvelable si les conditions sont remplies*	- Possibilité d'exercer une activité privée accessoire, compatible avec l'éducation de l'enfant avec obligation d'en informer son administration. Un avis sur la compatibilité de cette activité avec les fonctions précédentes pourra être demandé à la commission de déontologie - Possibilité d'exercer comme agent contractuel dans une autre administration que l'Education Nationale	Conservation des droits à l'avancement.  (Période de disponibilité assimilée à des services effectifs dans le corps)

<p>Pour donner des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au conjoint,</li> <li>- au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité,</li> <li>- à un enfant,</li> <li>- à un ascendant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie du livret de famille ou du pacs</li> <li>- Certificats médicaux</li> <li>- Carte d'invalidité</li> </ul>	<p>3 ans maximum renouvelable si les conditions sont remplies *</p>	<p>L'activité de l'agent doit correspondre réellement au motif pour lequel il a été placé en disponibilité.</p>	<p>L'enseignant qui exerce une activité lucrative conserve ses droits à l'avancement (grade et échelon) sous réserve de transmission des documents prévus au point 2 de la présente circulaire.</p>
<p>Pour suivre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- son conjoint,</li> <li>- le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extrait d'acte de naissance du conjoint</li> <li>- Copie du livret de famille ou pacs</li> <li>- Attestation de l'employeur du conjoint et annexe 2 si exercice d'une activité professionnelle</li> </ul>	<p>3 ans maximum renouvelable si les conditions sont remplies*</p>	<p>Possibilité d'exercer une activité privée, salariée avec obligation d'en informer son administration. Un avis sur la compatibilité de cette activité avec les fonctions précédentes pourra être demandé à la commission de déontologie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité d'exercer comme agent contractuel dans une autre administration que l'Education Nationale</li> </ul>	<p>L'enseignant qui exerce une activité lucrative conserve ses droits à l'avancement (grade et échelon) sous réserve de transmission des documents prévus au point 2 de la présente circulaire.</p>
<p>Pour se rendre dans les DROM, et les COM, - à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie de l'agrément mentionné aux articles 63 et 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale</li> </ul>	<p>6 semaines maximum par agrément</p>	<p>Aucune activité salariée autorisée pendant cette période</p>	<p>/</p>
<p>Pour exercer un mandat d'élu local</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de l'intéressé</li> <li>- Attestation préfectorale</li> </ul>	<p>Durée du mandat</p>	<p>Aucune activité salariée autorisée pendant cette période</p>	<p>/</p>

**b) La disponibilité sur autorisation, accordée sous réserve des nécessités de services (art. 44 et 46 du décret n°85-986)**

TYPE DE DISPONIBILITE SOLLICITEE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'APPUI DE LA DEMANDE	DUREE MAXIMALE AUTORISEE DANS LA CARRIERE	EXERCICE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DURANT LA PERIODE DE DISPONIBILITE	CONSERVATION DES DROITS A L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE (limite 5 ans)
Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général	Certificat d'inscription ou attestation de scolarité	3 ans maximum renouvelable* une fois	L'activité de l'agent doit correspondre réellement motif pour lequel il a été placé en disponibilité.	L'enseignant qui exerce une activité lucrative conserve ses droits à l'avancement (grade et échelon) sous réserve de transmission des documents prévus au point 2 de la présente circulaire.
Disponibilité pour convenances personnelles	Toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision et annexe 2 si exercice d'une activité professionnelle	1 <sup>ère</sup> période de 5 ans maximum renouvelable 1 fois après une réintégration durant une période d'au moins 18 mois.  Durée maximale de 10 ans	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée, avec obligation d'en informer son administration. Un avis sur la compatibilité de cette activité avec les fonctions précédentes pourra être demandé à la commission de déontologie. Possibilité d'exercer comme agent contractuel dans une autre administration que l'Education Nationale	L'enseignant qui exerce une activité lucrative conserve ses droits à l'avancement (grade et échelon) sous réserve de transmission des documents prévus au point 2 de la présente circulaire.
Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.351-24 du code du travail	Extrait du registre du commerce ou autres pièces relatives à l'entreprise	2 ans* maximum non renouvelables	L'intéressé doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration	L'enseignant qui exerce une activité lucrative conserve ses droits à l'avancement (grade et échelon) sous réserve de transmission des documents prévus au point 2 de la présente circulaire.

\* personnel enseignant : la demande devra être renouvelée tous les ans (voir annexe 1)

Le décret 2019-234 du 27 mars 2019 modifie les dispositions concernant le renouvellement de la disponibilité pour convenances personnelles (réintégration au terme d'une période de 5 ans de disponibilité). Les agents concernés par cette nouvelle disposition doivent remplir les conditions suivantes : avoir présenté leur première demande ou le renouvellement de leur demande de disponibilité pour convenances personnelles après le 27 mars 2019 et avoir cumulé moins de 5 années de disponibilité pour convenances personnelles au 1 septembre 2019.

**2) Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade (art 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16/09/1985) :**

Le décret 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de disponibilité dans la fonction publique prévoit de nouvelles modalités de prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un fonctionnaire en disponibilité, afin de lui permettre de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement.

Selon le type de disponibilité accordée, l'agent peut le cas échéant, conserver ses droits à l'avancement de grade et d'échelon. L'agent doit pour cela exercer une activité professionnelle durant la période de disponibilité : toute activité lucrative salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel.

Dans le cadre d'une activité salariée, la quotité de travail de l'agent en disponibilité doit être d'au moins 600 heures par an.

En ce qui concerne les activités indépendantes, sont prises en compte celles qui procurent « un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut est égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurances vieillesse (art R351-9 du code de la sécurité sociale) ».

La conservation des droits à l'avancement est subordonnée à la transmission annuelle par l'agent concerné des pièces justifiant de son activité professionnelle (liste fixée par l'arrêté du 14 juin 2019 ci-dessus référencé).

L'envoi de ces pièces doit être effectué **au plus tard le 31 mai de chaque année** suivant le 1<sup>er</sup> jour du placement de l'agent en disponibilité accompagnées de **l'annexe 3**.

**3) La demande de réintégration après une période de mise en disponibilité :**

La demande de réintégration (annexe 1) doit être formulée **pour le mercredi 12 mars 2025** pour une reprise des fonctions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

L'enseignant en disponibilité **qui demande à réintégrer pour la rentrée 2025 doit participer au mouvement intra-départemental** afin d'obtenir un poste.



Suzel Prestaux